

**DECISION N°2020-L0734/ARCOP/ORD**

sur recours de V.I.M SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MATDC/RCES/Gvrnt-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est (lots 01 à 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date du 05 novembre 2020 de V.I.M SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE, Messieurs Kader TIENDREBEOGO, et Saïdou OUEDRAOGO respectivement agent, , superviseur et conseil de V.I.M SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koudougou KABORE ,gestionnaire du Conseil Régional du Centre-Est ;
- au titre des attributaires provisoires ,
  - SO.MOU.F , régulièrement convoqué mais absent ;
  - Monsieur Marcel TIGNEGRE , chargé des travaux de SOWPA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus-visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MATDC/RCES/Gvrnt-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2958 du mardi 03 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 novembre 2020 ; que VIM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Conseil Régional du Centre-Est a lancé l'appel d'offres n°2020-002/MATDC/RCES/Gvrnt-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est (lots 01 à 05);

la commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres de VIM SARL non conformes aux lots 01,02,03 et 04 aux motifs que respectivement aux lots 01 et 03 l'agrément fourni à la ligne 26 de la DGRE n'est pas conforme à l'original ; aux lots 02 et 04, les CNIB des maçons BAKI J et BADO Franck sont expirées ; son offre est conforme au lot 05 avec l'insertion d'une ligne entre les points III-3 et III-3-2 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient qu'il avait saisi l'ORD d'un recours en date du 16 octobre 2020 suite à la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°2945 du 15 octobre 2020 ; que ses offres n'avaient pas été retenues aux lots 01 et 03 aux motifs que par décision n°2020-0007/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020, il avait été suspendu, et aux lots 02 et 04, les CNIB des maçons BAKI J Marc et BADO Franck sont expirées ; que l'ORD, en son audience du 20 octobre 2020, a déclaré sa plainte fondée à travers la décision n°2020-687/ARCOP/ORD du 20 octobre 2020 ; que cependant, dans la publication rectificative, la CRAM a remis en cause la conformité de l'agrément proposé aux lots 2 et 4 ;

que l'agrément proposé dans ses offres est conforme ; que de plus, la discordance au niveau de la page 26 de l'original fourni par la DGRE est une erreur de photocopie qui n'entache en rien la validité dudit agrément ; qu'au titre du grief relatif aux CNIB des maçons des lots 01 et 03, l'ORD à travers sa décision n°2020-0687/ARCOP/ORD du 20 octobre 2020 a estimé que ces pièces n'étaient pas une exigence réglementaire pour apprécier la qualification du personnel dans les appels à concurrence ; qu'en dépit de cette décision de l'ORD, la CRAM a reconduit les mêmes griefs dans la publication rectificative ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0687/ARCOP/ORD du 20 octobre 2020 que : « les autorités contractantes ont l'obligation de mettre en œuvre les dossiers standards sans y apporter de modifications ; que toute modification nécessite une dérogation particulière accordée par l'autorité compétente » ;

considérant qu'en l'espèce, les dossiers standards des marchés de travaux ne mentionnent pas l'exigence de pièces d'identité du personnel ; que conformément aux textes en vigueur, il n'appartenait pas à l'autorité contractante d'exiger des pièces justificatives non prévues dans les dossiers standards sus cités alors qu'elle n'a pas obtenu d'autorisation préalable dans ce sens ; qu'il s'en suit que ces exigences nouvelles ne sont pas valides et ne peuvent, en conséquence, entraîner le rejet d'une offre .

que par ailleurs, l'entreprise requérante n'est pas exclue de la commande publique contrairement aux affirmations de la CRAM ; qu'en application des articles 42, 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 sus visé, les entreprises défaillantes ne peuvent pas bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe ou encore ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 ; qu'en dehors de ces exclusions, toute entreprise défaillante peut participer aux procédures d'appel d'offres ouverts et être attributaire ; qu'également sur ce point, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant » ;

que l'ORD a jugé qu'en maintenant la non-conformité de l'offre du requérant aux lots 01 et 03 pour une question d'agrément technique qui ne serait pas conforme, la CRAM n'a pas mis en œuvre la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé ;

qu'en ce qui concerne les lot 02 et 04, il n'y a pas lieu de remettre en cause les résultats provisoires car ceux-ci avaient déjà été consolidés depuis la publication dans le quotidien n°2803 du 31 mars 2020 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de V.I.M SARL est fondée, la décision du 20 octobre 2020 n'ayant pas été mis en œuvre pour les lots 01 et 03 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-002/MATDC/RCES/Gvrnt-TNK/SG pour les travaux de réalisation de mille (1000) latrines familiales semi finies et de dix (10) blocs de latrines collectives à quatre (04) postes dans la région du Centre-Est (lots 01 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 novembre 2020

Le Président de séance

**Dominique NANA**

*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*